

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 1441

Date du prononcé

21 mai 2015

Numéro du rôle

2014/AB/606

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000185687-0001-0008-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° c1 C.J.)

M

partie appelante,

représentée par Maître GAKWAYA Jean, avocat à BRUXELLES,

contre

CPAS AUDERGHEM, dont le siège social est établi à 1160 AUDERGHEM, Avenue du
Paepedelle 87,

partie intimée,

représentée par Maître LE BOULENGE Olivier, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 12 mai 2014 prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 16 mai 2014,

Vu la requête d'appel du 11 juin 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 28 octobre 2014,

┌ PAGE 01-00000185687-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur M. le 05 janvier 2015,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS d'Auderghem le 03 juillet 2014,

Entendu à l'audience du 23 avril 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel seule la partie appelante a répliqué.

1. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur M. , né , est aidé par le cpas d'Auderghem depuis l'année 2006 ou 2007. En 2008 il a reçu l'autorisation de suivre, à charge du cpas des études de comptabilité, qu'il a réussies en février 2011. Déjà à ce moment Monsieur M. a demandé l'autorisation de s'inscrire en cours du jour pour un master en sciences de gestion, ce qui lui avait été refusé, étant déjà en possession d'un diplôme de baccalauréat.

Monsieur M. a continué à être aidé par le cpas d'Auderghem, mais à condition de chercher activement un travail et de collaborer aux initiatives prises par le cpas. Malheureusement ses recherches de trouver un travail comme comptable se sont avérées infructueuses. C'est ainsi qu'à partir du mois d'août 2012 le cpas d'Auderghem a demandé à Monsieur M. d'étendre sa recherche à d'autres postes de travail. Il devait présenter 10 épreuves par mois de candidature. D'après le rapport social, Monsieur M. aurait toutefois continué à orienter ses recherches d'une manière très ciblée dans le domaine de la comptabilité.

2.

Monsieur M. a alors demandé à pouvoir s'inscrire à un master de 2 ans en gestion à l'U.C.L. à partir de l'année académique 2013-2014. Le cpas d'Auderghem a pris une décision à ce sujet le 23 septembre 2013. Le revenu d'intégration était prolongé à partir du 1^{er} octobre 2013, mais l'autorisation pour les études a été refusée au motif que Monsieur M. disposait déjà un diplôme d'études supérieures. Il était demandé à Monsieur M. de fournir 10 preuves de recherche d'emploi par semaine, d'élargir son secteur de recherche de travail et de continuer à se présenter hebdomadairement à la table d'emploi. Il lui était annoncé que son dossier serait revu dans les 3 mois.



3.

Le 5 novembre 2013, Monsieur M a informé le cpas d'Auderghem qu'il s'était inscrit quand même au master en sciences de gestion à l'U.C.L. Par décision du 18 novembre 2013, le cpas d'Auderghem a retiré à Monsieur M le revenu d'intégration sociale.

4.

Par requête du 6 février 2014, Monsieur M a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par décision du 12 mai 2014, porté à la connaissance de Monsieur M le 21 mai 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande non fondée.

5.

Par requête du 11 juin 2014, Monsieur M a interjeté appel de ce jugement.

2. RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

3. DISCUSSION

1.

Monsieur M reproche en premier lieu au cpas d'avoir méconnu son droit d'être entendu préalablement à la décision, et ce en vertu de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002. Ainsi la décision contestée serait nulle et le tribunal aurait dû prononcer la nullité de la décision de ce chef.

Monsieur M reproche ensuite au jugement entrepris de n'avoir pas examiné la requête sous l'angle du respect de la dignité humaine. Le tribunal aurait constaté que le dossier ne contenait aucun élément concernant ses conditions de vie depuis que le revenu d'intégration lui a été retiré. Monsieur M estime que le tribunal aurait dû lui donner la possibilité de s'expliquer à cet égard. Il expose qu'il disposait d'une bourse d'études, complétée d'un prêt de l'université et qu'il comblait ses fins de mois pas des petits travaux. Monsieur M souligne aussi qu'il a pu terminer sa première année de master avec fruit de sorte qu'il a pu entamer la 2^e année. Ainsi il aurait de bonnes chances de terminer ses études au courant de l'année académique 2014-2015.

Finalement Monsieur M invoque un certificat médical du 18 juillet 2013, qui témoignerait d'une hypoacousie droite, qui le gênerait fort dans la recherche d'un travail.



2.

Le cpas d'Auderghem demande la confirmation du premier jugement. D'après le cpas rien ne permettrait de croire que Monsieur M pouvait justifier d'une aptitude suffisante pour suivre des études universitaires. D'autre part Monsieur M n'établirait pas son état de besoin.

3.

En vertu de l'article 20 de la loi du 26 mai 2012 sur l'intégration sociale, le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à : (1) l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi; (2) les sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2 et (3) la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi. L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret. Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Il ne résulte ni du dossier administratif déposé ni d'aucune information fournie par le cpas d'Auderghem, que le cpas aurait entendu Monsieur M avant de prendre la décision litigieuse, ni que Monsieur M n'a été informé de ce droit. La décision contestée est de ce fait nulle et doit être annulée.

Il n'en résulte toutefois pas pour autant que Monsieur M pourrait automatiquement prétendre au droit subjectif, qui lui a été refusé par la décision contestée. Le juge saisi du litige ne peut se borner à prononcer l'annulation, mais doit se saisir ensuite de l'ensemble des conditions d'octroi en cause pour l'accorder ou le refuser. (Aide sociale-Intégration pour tous. Le droit en pratique ? H. Mormont et K. Stangherlin, ed., p. 732 e.s.) La Cour de cassation a rappelé dans son arrêt du 27 juin 2005 (S.040187.N, [www. Juridat .be](http://www.Juridat.be)) que la constatation par le juge de la nullité d'une décision du centre public d'aide sociale est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits, dont le demandeur bénéficie en vertu de la législation en matière de minimum de moyens d'existence ou d'aide sociale. Le juge ne peut reconnaître le droit à un minimum de moyens d'existence ou à l'aide sociale que s'il constate que le demandeur satisfait à toutes les conditions requises à cet égard.

4.

En vertu de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne qui fait appel au revenu d'intégration sociale doit notamment être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

En vertu de l'article 11 § 2 de la même loi le CPAS peut accepter, sur base de motifs d'équité, qu'en vue de l'augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, le



demandeur du revenu reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement affilié, organisé ou subventionné par les communautés.

La possibilité de reprendre des études, tout en percevant le revenu d'intégration sociale n'est possible qu'à la condition que l'étudiant établisse son aptitude aux études. Il faut en plus que l'étudiant respecte les engagements qu'il a pris à l'égard du CPAS dans le cadre du projet individualisé de l'intégration sociale et que le choix des études soit discuté avec le cpas.

La circulaire ministérielle du 3 aout 2004 du Ministre de l'intégration sociale précise à cet égard notamment :

« 1.4. Le C.P.A.S. doit apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que ces études constituent un motif d'équité. Cette appréciation dépend de divers facteurs. Il doit s'agir d'études de plein exercice au terme desquelles un diplôme de l'enseignement secondaire ou un premier diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur est décerné (3). Les études doivent contribuer à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne concernée. Le choix des études appartient au jeune mais il doit être discuté avec le C.P.A.S. »

5.

Monsieur M a pu bénéficier, durant la période 2008 à 2011, d'une dispense de la disponibilité sur le marché du travail pour suivre un baccalauréat en comptabilité. Le cpas s'est donc acquis de son devoir d'aider le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale d'augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle, grâce à des études qui ont abouti à un diplôme de l'enseignement supérieur. Malheureusement, et pour les motifs que la cour ne connaît pas, Monsieur M n'est pas parvenu à décrocher avec ce diplôme un emploi alors que, ainsi que le montre le dossier de Monsieur M lui-même, il y a une assez importante demande sur le marché d'emploi pour ce type de formation.

Monsieur M n'apporte aucun élément concret qui pourrait faire croire que, en obtenant un master en gestion à l'université, il pourrait sensiblement augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle. Il ne s'en est pas non plus expliqué au cpas d'Auderghem, mais a pris unilatéralement la décision de s'inscrire à l'université, et donc de se rendre indisponible sur le marché du travail. Il n'a pas non plus examiné la possibilité d'obtenir ce diplôme par des études de soir ou par un trajet plus long, tout en combinant ses études avec un travail qui lui permette de subvenir à ses propres besoins. À cet égard il résulte du dossier administratif que, si effectivement Monsieur M avait des difficultés pour trouver un emploi qui correspondait aux études qu'il avait suivies, il y avait d'autres possibilités et que notamment le cpas lui a fait des offres d'emploi.

6.



Le seul fait que Monsieur M. démontre actuellement qu'il est sans doute en mesure d'obtenir son diplôme (il a réussi en septembre 2014 sa première année), ne constitue pas un élément suffisant pour lui reconnaître le revenu d'intégration sociale. Il reste en effet tout à fait incertain que ces nouvelles études augmentent ses possibilités d'insertion sur le marché du travail. Il y a lieu de tenir compte à cet égard aussi de l'âge de Monsieur M. (35 ans).

Monsieur M. ne démontre d'autre part pas que le problème médical qu'il soulève actuellement (hypoacousie) à une oreille le mettrait dans l'impossibilité de trouver un emploi, ou que les études envisagées lui permettraient de trouver mieux un travail en tenant compte de son problème médical.

7.

C'est à tort que Monsieur M. se réfère à l'article 23 de la Constitution. L'article 3,5° de la loi du 26 mai 2002 est clair. Le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale doit, sauf motif d'équité reconnu par le cpas, être disponible sur le marché du travail. Rien ne permet de dire que si monsieur M., ainsi que le cpas d'Auderghem lui avait demandé, avait élargi sa recherche de travail (au lieu de la limiter au secteur des études qu'il avait effectuées), n'aurait pas pu subvenir à ses propres besoins.

7.

Le jugement, dont appel, doit donc être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu en son avis conforme Monsieur M. Palumbo, avocat général, auquel la partie appelante a répliqué,

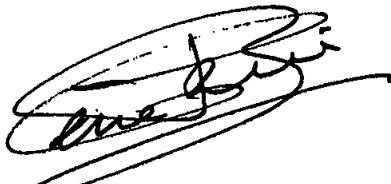
Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement d'appel dans toutes ces dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire le cpas d'Auderghem aux dépens, évalués dans le chef de Monsieur M. jusqu'à présent à € 160,36.



Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Robert PARDON,



Yves GAUTHY,

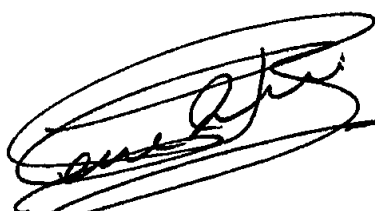


Fernand KENIS,

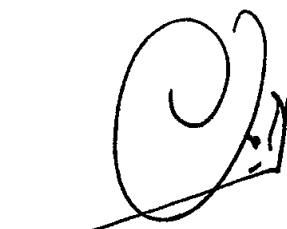
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 mai 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS,

